



PRÉFET DU FINISTÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION À PRÉLEVER DES CHOUCAS DES TOURS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 427-1 à L 427-7 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019338-0005 du 04 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie dans le département du FINISTERE pour une période de cinq ans du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024,
VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur département des territoires et de la mer du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-03-00002 du 03 janvier 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-05-03-00001 en date du 03 mai 2022, octroyant une dérogation portant autorisation de destruction de Choucas des tours (*Corvus monedula*) pour l'année 2022 et jusqu'au 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés aux cultures légumières et à d'autres formes de propriété par les Choucas des tours ;

CONSIDÉRANT que les Choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année ; et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

CONSIDÉRANT que la prolifération de ces oiseaux fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **MM. Eric PODEUR, Philippe CAROFF, Denis PINCHON, Thierry KERVERN, Franck COSQUER, Patrice ABIVEN, Xavier SALAÛN, Gaël CARIOU, Ronan SUIGNARD, Franck LIJOUR et Mickaël GUIGO**, lieutenants de louveterie pour le Finistère, sont autorisés à effectuer sous leur responsabilité, des tirs de prélèvement de Choucas des tours sur toute leur circonscription, notamment dans les secteurs où les dégâts aux cultures sont dûment constatés, jusqu'au 31 mars 2023.

Ils sont également autorisés à effectuer des opérations de piégeage sous leur responsabilité avec l'appui de piégeurs agréés.

ARTICLE 2 : Avant chaque intervention, les lieutenants de louveterie doivent remplir le formulaire de demande de battue administrative et l'adresser à la DDTM, en cas d'urgence un mail du lieutenant concerné mentionnant : date, commune(s).

La DDTM autorise chaque intervention jusqu'au quota autorisé entre les lieutenants de louveterie, les tireurs et les piégeurs agréés, 16 000 au maximum.

ARTICLE 3 : Les lieutenants de louveterie doivent aviser à l'avance le commandant de la brigade de gendarmerie localement compétent, ainsi que les maires des communes intéressées à qui ils font connaître le jour, l'heure et le lieu des battues. Cette information n'est pas nécessaire lorsque le lieutenant de louveterie intervient de manière individuelle.

ARTICLE 4: Ils peuvent se faire accompagner jusqu'à 30 fusils et ils doivent proposer de retenir un maximum de chasseurs locaux qui sont proposés par les sociétés de chasse concernées. Les chasseurs doivent être titulaires du permis de chasse valide, en possession de l'attestation d'assurance valide.

ARTICLE 5 : Les cadavres de Choucas sont déposés dans les bacs d'équarrissage prévus à cet effet.

ARTICLE 6: Un compte-rendu est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer à QUIMPER sous 48H. Il indique le nombre de tireurs présents, les conditions dans lesquelles les battues se sont effectuées, le nombre d'animaux tués.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 04 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a vertical line and a small flourish at the end.

Guillaume HOEFFLER